



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

Auxerre, le 8 novembre 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Florence QUILLET
TEL : 03 86 72 78 18
florence.quillet@yonne.gouv.fr

REÇU 20 NOV. 2012

Monsieur le directeur,

Comme suite à votre lettre du 6 septembre 2012, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le récépissé de mutation relatif au changement de raison sociale de votre établissement situé sur le territoire de la commune de Sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,*

Eric AIMON

*Monsieur le directeur
de la S.A. COVED
Z.I. des Sablons
6 rue Fosse aux Saumons
89100 SENS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE MUTATION

relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512.68 ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2005-0097 délivré le 11 juillet 2005 à la SARL TRISENS pour l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets à Sens ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2012-0060 du 5 mars 2012 modifiant le tableau de classement des activités de la SARL TRISENS ;

VU la déclaration de changement dans la personne de l'exploitant de l'installation ayant fait l'objet des arrêtés susvisés, en date du 6 septembre 2012 ;

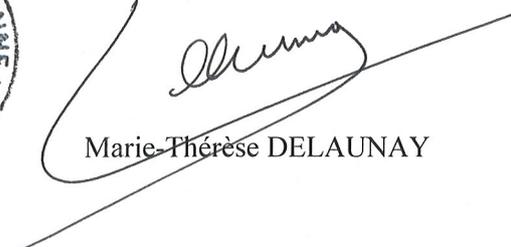
DONNE RÉCÉPISSÉ

à M. le directeur de la S.A. COVED, de sa déclaration susvisée faisant part de son intention d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SENS.

Fait à Auxerre, le 7 novembre 2012

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,




Marie-Thérèse DELAUNAY

Destinataires:

M. le directeur de la S.A. COVED – Z.I. des Sablons – 6 Rue Fosse aux Saumons – 89100 SENS

M. le directeur de la S.A. COVED – 1 Avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT

M. le sous-préfet de l'arrondissement de SENS

M. le maire de SENS

avec possibilité pour les personnes intéressées de prendre connaissance du dossier et des prescriptions en Mairie)

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

M. le directeur départemental des territoires
– SLA SUD à AUXERRE

M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé

M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne

IMPORTANT:

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que ce récépissé ne le dispense:

- ni de l'obtention d'éventuelles autorisations que pourrait nécessiter l'exécution de son projet, en application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme,
- ni du respect des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ou des mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le délai de recours des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.